SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE

REÇU LE 25-07-19 PREF 31

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 23 JUILLET 2019
N° d'ordre de la délibération : 59
N° de feuillet : 1

Date de la convocation : 11 juillet 2019
Nombre de membres : 18
En exercice : 16
Présents : 9
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 0

Le mardi 23 juillet à 10 heures,
les membres du Bureau du Syndicat,
légalement convoqués, se sont réunis au siège du Syndicat, 9 rue des 3 Banquets à Toulouse, sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

Régime indemnitaire des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux

Etaient présents : Messieurs Denis BEZIAT, Roland CLEMENCON, Guillaume DEBEAURAIN, Cyril DESOR, Pierre IZARD, Marc MENGAUD, Robert MORANDIN, Raoul RASPEAU et Claude SARRALIE.

Etaient absents ou excusés : Mesdames Janine GIBERT, Annie PEREZ, Messieurs François AUMONIER, Patrick BOUBE, Jean Pierre COMET, Patrice RIVAL et Raymond STRAMARE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Cyril DESOR est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 juillet 2014 portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau et notamment « prendre toute décision concernant la gestion du personnel du Syndicat, la création de poste restant de la compétence du comité syndical » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret 2011-540 du 17 mai 2011 modifiant le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération du Bureau en date du 25 février 2004 portant règlement général du régime indemnitaire attribué au personnel du SDEHG,

Vu les délibérations du Bureau en date du 4 février 2008, du 5 mars 2009, du 25 février 2011 et du 22 septembre 2011, 1er décembre 2015 et du 13 juin 2017 portant avenants au règlement général du régime indemnitaire attribué au personnel du SDEHG,

Vu la délibération du bureau du SDEHG N° 11 du 7 mars 2017 complétée par les délibérations du bureau du 13 juin 2017 et du 1er février 2018, instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au SDEHG,

Le Président rappelle à l'assemblée que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit notamment que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite des plafonds de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Pour l'application de ce principe, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 23 JUILLET 2019
N° d'ordre de la délibération : 59
N° de feuillet : 2

Régime indemnitaire des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il est mis en place progressivement, son application étant subordonnée à la parution d'arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés.

Le décret n° 2018-1119 et l'arrêté du 10 décembre 2018 modifient le calendrier d'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour plusieurs corps de l'Etat. L'arrêté prévoyant l'application du nouveau régime indemnitaire à ces fonctionnaires et fixant les montants de référence pourra prendre effet au plus tard au 1er janvier 2020. Compte tenu des équivalences entre corps de l'Etat et cadres d'emplois territoriaux, ces textes ont pour effet de reporter au 1er janvier 2020 au plus tard la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois territoriaux des ingénieurs et des techniciens.

En conséquence, le Président propose de modifier le régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs, en référence aux primes et indemnités servies aux agents de l'Etat servant de corps de référence aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux (corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; corps des techniciens supérieurs du développement durable), à savoir :

- l'indemnité spécifique de service ;
- la prime de service et de rendement.

Vu l'avis du Comité Technique du 22 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre de ces primes.

Article 1 : L'indemnité spécifique de service :

Conformément au décret n°2003-799 du 25 août 2003, les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux peuvent bénéficier de l'indemnité spécifique de service (ISS) selon les modalités fixées par arrêtés ministériels.

L'indemnité spécifique de service est calculée à partir d'un taux de base annuel affecté de trois coefficients :

- **Coefficient de grade**
Le coefficient lié au grade varie de 12 à 51.
Les coefficients applicables à chacun des grades figurent dans le tableau ci-dessous.

- **Coefficient géographique de service**
L'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixe un coefficient pour chaque service déconcentré du Ministère de l'Equipement.
Pour la DDE du département, ce coefficient est fixé à 1.

- **Coefficient de modulation individuelle**
Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service fixé par l'autorité territoriale pour chaque bénéficiaire peut varier par application d'un coefficient de modulation individuelle, déterminé pour chaque grade, par l'arrêté du 25 août 2003 (cf. tableau ci-dessous).

Le taux de base annuel, modifié en dernier lieu par arrêté du 31 mars 2011 (entré en vigueur le 11 avril 2011), est fixé à 361,90 euros.

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 23 JUILLET 2019
N° d'ordre de la délibération : 59
N° de feuillet : 3

Régime indemnitaire des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux

Les coefficients de grade et les coefficients maximaux de modulation individuelle sont, par équivalence, les suivants :

Grade	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
CADRE D 'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		
Ingénieur principal à compter du 6e échelon ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	51	0,735 à 1,225
Ingénieur principal à compter du 6e échelon n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade	43	0,735 à 1,225
Ingénieur principal du 1er au 5e échelon inclus	43	0,735 à 1,225
Ingénieur à compter du 6e échelon	33	0,85 à 1,15
Ingénieur du 1er au 5e échelon inclus	28	0,85 à 1,15
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Technicien principal de 1ère classe	18	0,9 à 1,1
Technicien principal de 2ème classe	16	0,9 à 1,1
Technicien	12	0,9 à 1,1

Les montants individuels attribués sont fixés par l'autorité territoriale par arrêté individuel.
L'attribution individuelle pourra être modulée pour tenir compte des fonctions exercées.

Article 2 : La prime de service et de rendement

Conformément au décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009, une prime de service et de rendement (PSR) est instituée selon les modalités retenues pour la fonction publique d'Etat. Les taux de base maximum sont ceux applicables à la fonction publique d'Etat.

Les montants annuels de base applicable à chaque grade sont les suivants :
- ingénieur principal : 2 817 euros
- ingénieur : 1 659 euros
- technicien principal de 1ère classe : 1 400 euros
- technicien principal de 2ème classe : 1 330 euros
- technicien : 1 010 euros

Les montants individuels attribués sont fixés par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

Les critères d'attribution individuelle sont fixés comme suit :
- responsabilités ;
- niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé ;
- qualité des services rendus appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 23 JUILLET 2019
N° d'ordre de la délibération : 59
N° de feuillet : 4

Régime indemnitaire des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux

Le Comité Technique a émis un avis favorable en date du 13 octobre 2015 sur les critères d'évaluations à partir desquels est appréciée la valeur professionnelle des agents du S.D.E.H.G. lors des entretiens professionnels.

La PSR pourra être appliquée pour la prise en compte des fonctions exercées dans certains cas.

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.

Article 3 : Les conditions de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d 'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.
Les agents quittant ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 4 : Agents à temps partiel / Agents à temps non complet

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 5 : Agents contractuels :

Les dispositions des primes et indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité comme suit :
aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sauf spécification dans le contrat.

Article 6 : Modalités de maintien et suppression :

Les réductions du salaire de base liées à un congé de maladie sont répercutées sur le régime indemnitaire. Pendant les congés annuels, congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption cette indemnité est intégralement maintenue.

Article 7 : Périodicité de versement :

Le versement du montant de l'indemnité et de la prime lié à l'exercice des fonctions sera effectué selon une périodicité mensuelle.
Le versement du montant de l'indemnité et de la prime lié à la qualité des services rendus sera effectué selon une périodicité annuelle.

Article 8 : Clause de revalorisation et modalités d'examen

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux, les corps de référence ou les coefficients multiplicateurs seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen annuel après évaluation professionnelle, en cas de changement de fonctions, de mobilité interne, ou de changement de grade.

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 23 JUILLET 2019
N° d'ordre de la délibération : 59
N° de feuillet : 5

Régime indemnitaire des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux

Après en avoir délibéré, le bureau décide à l'unanimité des membres présents :

- la modification du régime indemnitaire attribué au personnel du SDEHG pour les cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs territoriaux tel que présenté ci-dessus ;
- La mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux basé sur les primes et indemnités des agents de l'Etat, applicable à compter du 1er août 2019,
- La présente délibération abroge les dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire des ingénieurs et des techniciens territoriaux ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet en compatibilité avec le budget primitif 2019 voté par l'assemblée le 14 mars 2019 et sur les budgets suivants.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – S.D.E.H.G. C.S. 58021 31080 TOULOUSE Cedex 6

Le Président

Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du syndicat le

25 JUIL. 2019